Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F12-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

BUREAU DU CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F12

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Modalités organisationnelles, techniques et administratives.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n°2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » ;

VU La délibération n°2024-C1 du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 18 octobre 2024 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement avec l'agence du numérique de la sécurité civile dans le cadre de la mise en service du projet NexSIS 18-112 ;

VU La décision n°2025-F1 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 24 septembre 2025 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif aux modalités de financement et recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;

VU Le projet d'avenant ;

VU Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'accepter les termes et d'autoriser la signature de l'avenant relatif aux modalités organisationnelles, techniques et administratives, tel que joint en annexe.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS45 aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS- Tel : 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F12-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

AGENCE DU NUMÉRIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112 ET SON RECOUVREMENT (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux)

Entre

L'**Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis** 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
ci-après désignée sous le terme « **l'ANSC** »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de [département], sis [adresse complète du siège administratif du SIS] représenté par [Monsieur ou Madame] [Prénom PCASDIS] [NOM PCASDIS], [président ou présidente] du conseil d'administration,
Ci-après désigné sous le terme « SDIS »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;

Vu la convention signée entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le service départemental d'incendie et de secours de [département], relatif à un partenariat opérationnel en date du [jour mois année], et ses avenants ; [option pour les SDIS contributeurs]

Vu le contrat signé entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le service départemental d'incendie et de secours de [département], relatif à l'octroi d'une subvention au projet NexSIS 18-112 en date du [jour mois année] et ses avenants; [option pour les SDIS préfinanceurs]

Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC du [jour mois année]. [ajout de l'option SECOURIR pour certains SDIS]

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS et l'ANSC,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter par des modalités organisationnelles, techniques et administratives, les éléments du contrat qui fixait les modalités de financement et de recouvrement applicables au SDIS pour le bénéfice des services de NexSIS 18-112, pour en préciser les coopérations relatives au déploiement du système considéré.

Il modifie ainsi le contrat du [jour mois année], entre le SDIS et l'ANSC relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, en y annexant les éléments suivant du principe d'une convention type de coopération relative au déploiement du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » adopté par le conseil d'administration de l'ANSC le 19 novembre 2025:

- Engagement fonctionnel de l'ANSC

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F12-DE

- Périmètre des prestations assurés par l'ANSC
- Rôles et responsabilités des Parties – Obligations et exclusions
- Mesures relatives à la conformité des données personnelles et à la sécurité informatique
- Confidentialité et secret professionnel

Article 2 – Modifications apportée au contrat

Le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC du [jour mois année], est modifié selon les modalités suivantes :

Article 2-1 – Insertion d'une annexe

A la fin du premier article, le paragraphe suivant est inséré :

« Les principes fixant les modalités de coopération relative au déploiement du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » convenus entre les parties sont précisées dans l'annexe n°1. »

Article 2-2 création de l'annexe n°1

Une annexe n°1 est créée afin de détailler les modalités de coopération relative au déploiement du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » est annexée au présent avenant. Cette dernière est annexée au présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur et effectivité

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris le

Pierre CASCIOLA	[Prénom PCASDIS] [NOM PCASDIS]
Directeur de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile	[Président(e)] du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de [département],

MODALITES DE COOPERATION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT UNIFIE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE LA SECURITE CIVILE « NEXSIS 18-112 »

La présente annexe détermine les modalités de collaboration entre les parties, ainsi que leurs engagements et responsabilités respectives, dans le cadre du déploiement de NexSIS 18-112 en tant que système d'information opérationnel principal du SDIS, visant un usage en d'exploitation progressive.

Article 1 - Engagement fonctionnel de l'ANSC

Par la présente convention, l'ANSC s'engage à fournir au SDIS un ensemble de services et d'installations d'équipement concourant au déploiement de NexSIS 18-112 au sein de son établissement :

- l'accès à son service de gestion électronique des documents destinés à faciliter le déploiement ;
- l'accès à un service de réseau d'échanges professionnels dédié au programme NexSIS 18-112, ainsi qu'à l'inscription de spécialistes à des communautés métiers tournées vers le déploiement des systèmes numériques produits par l'ANSC ;
- la mise à disposition du système NexSIS 18-112 par plusieurs connexion VPN sécurisées, puis par l'infrastructure locale ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F12-DE

- la mise à disposition des services au sein de l'environnement « mise à disposition » (MAD), puis sur l'environnements « Bac à sable » (BAC), permettant toutes les préparations et les mises à l'épreuve du réel ;
- l'accès au produit NexSIS 18-112, ainsi qu'à ses développements disponibles à la date de la présente convention et toutes les évolutions communes fonctionnelles et techniques apportées à venir, issues des améliorations ;
- l'appui au peuplement des données métiers et à l'intégration des données géographiques ;
- la formation au paramétrage et l'assistance à la mise en œuvre des doctrines ;
- l'installation et la connexion des services permettant de disposer d'un lien direct avec les infrastructures centrales applicatives et techniques de NexSIS 18-112 ;
- la connexion au réseau SECOURIR au titre des échanges de données.

La description des services mis à la disposition du SDIS, ainsi que les modalités d'emploi sont exposées dans un guide utilisateur disponible sur le portail d'accès de NexSIS 18-112, régulièrement mis à jour.

Article 2 - Périmètre des prestations assurés par l'ANSC

Les prestations fournis par l'ANSC au titre du déploiement dans le cadre de cette convention sont notamment les suivantes :

- installation sur sites compatibles, exploitation et maintenance des infrastructures locales, réseaux et de sécurité, permettant de bénéficier des services citées à l'article 1 ;
- installation, fonctionnement et maintenance du service de collecte des données et de réception des communications d'urgence ;
- mise à disposition des données opérationnelles générées par l'utilisation de NexSIS nécessaires aux activités de gestion du SDIS ;
- accompagnement et formation.

[Clause facultative au titre des installations bi-sites]

Article 3 - Rôles et responsabilités des Parties – Obligations et exclusions

Les rôles et responsabilités des Parties décrits ci-dessous portent uniquement sur la convention de service. Les utilisateurs finaux des services liés au projet NexSIS 18-112 sont les agents du SDIS.

De manière générale, les Parties s'entendent sur le fait que le personnel en charge de la réalisation des diverses obligations énumérées dans cette convention est sous la responsabilité exclusive de la Partie débitrice de cette obligation et demeure en tout état de cause complètement autonome vis à vis du personnel de l'autre Partie. La Partie débitrice répond ainsi seule des agissements de son personnel et de ses prestataires et supporte seule les conséquences de tout manquement ou irrégularité les concernant.

Toutefois, les Parties conviennent d'agir en étroite collaboration et d'échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la convention. Elles se tiendront notamment informées du déroulement des prestations et obligations qui leur incombent et des difficultés qu'elles rencontrent dans l'exécution de celles-ci et veilleront à ce que toutes les conditions requises pour la bonne exécution du service soient réunies.

Certains services et composants, constituant notamment les infrastructures locales, sont fournis par l'ANSC ou par ses sous-traitants.

Dans le cadre des règles de sureté s'imposant au SDIS, l'identification des sous-traitants susceptibles d'intervenir sur des sites relevant du SDIS est communiquée au préalable par l'ANSC à l'occasion des prestations devant être assurées pour son compte.

L'ANSC conserve la relation avec ces sous-traitants pour s'assurer de l'état de fonctionnement nominal et assume la responsabilité du bon fonctionnement vis-à-vis du SDIS.

3-1 - Rôle et responsabilités de l'ANSC

L'ANSC s'assurera de disposer de la ressource humaine qualifiée pour les besoins de l'accompagnement du SDIS, en disponibilité suffisante au regard de l'ensemble des SIS engagés dans les déploiements à divers niveaux de maturité.

Le personnel de l'ANSC et de ses sous-traitants reste en toutes circonstances sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur. Le SDIS ne peut donc donner d'instructions au personnel de l'ANSC ou de ses sous-

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F12-DE

traitants : toute demande en ce sens doit nécessairement transiter par les interlocuteurs privilégiés mis en place dans le cadre de la présente convention.

L'ANSC assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses agents intervenant dans l'exécution des services et prestations prévues aux présentes.

L'ANSC s'oblige à :

- définir et mettre en œuvre les moyens et ressources nécessaires et propres pour permettre d'exécuter les prestations ;
- garantir la disponibilité d'un interlocuteur de l'ANSC pour le SDIS selon les besoins ;
- solliciter auprès du SDIS les informations pouvant se révéler nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- exercer une action de conseil et de mise en garde relative aux prestations, conformément aux normes et usages en vigueur ;
- demeurer responsable vis-à-vis du SDIS des prestations réalisées par les sous-traitants mentionnés dans la présente convention ;
- permettre l'accès aux données des différents environnements dans le respect des règles de gouvernance des données ;
- garantir le respect des règles de sécurité et de confidentialité auxquelles le SDIS est soumis ;
- restreindre ses prestations aux seuls équipements et logiciels relevant de l'ANSC et ne pas intervenir sur tout équipement ou logiciel non autorisé par le SDIS ;
- former les agents du SDIS qui ont vocation à être désignés en tant qu'interlocuteurs qualifiés ;
- prendre à sa charge le remplacement des équipements qui seraient dégradés par son fait ou de celui de ses prestataires ;
- mettre à disposition les documentations nécessaires au déploiement.

3-2 - Rôles et responsabilité du SDIS :

Le SDIS s'engage à :

- assurer les travaux initiaux et complémentaires de peuplement des données, de paramétrages, de configurations techniques et applicatives pour disposer d'un déploiement approprié de NexSIS ;
- utiliser les moyens de communication décrits par la présente convention pour ce qui relève des prestations de l'ANSC ;
- à maintenir une hygiène numérique adéquate, en veillant à la sécurité de ses données et systèmes, notamment par la mise à jour régulière de ses logiciels et la protection contre les cybermenaces ;
- permettre à l'ANSC, de contacter les agents du SDIS qualifiés et formés à l'utilisation, la gestion et l'administration de NexSIS 18-112 ;
- respecter les spécifications fournies par l'ANSC relatives aux équipements et logiciels ;
- en dehors de ceux autorisés, ne pas apporter de modification à la configuration du système, aux équipements et solutions couverts par la présente convention, sans l'accord ponctuel ou permanent formalisé par l'ANSC ;
- assurer la charge du remplacement des équipements de l'ANSC mis à sa garde et à sa disposition en cas de dégradation issue de son fait ou de celui de ses prestataires ;
- respecter la propriété intellectuelle et industrielle des systèmes mis à disposition, ainsi que des données issus de leurs traitements.

3-3 - Conditions indépendantes de la volonté des Parties

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement, total ou partiel, à ses obligations contractuelles, lorsqu'un tel manquement résulte d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil.

Article 4 - Mesures relatives à la conformité des données personnelles et à la sécurité informatique

Conformément à l'article D. 732-11-22 du Code de la sécurité intérieure, les fonctionnalités déployées par NexSIS 18-112 répondent aux exigences de confidentialité, de protection des données et de sécurité définies notamment par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F12-DE

autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que par la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat.

Le système NexSIS 18-112 bénéficie d'une homologation pour son exploitation depuis le 30 juin 2023, conformément au règlement général de sécurité et aux règles relatives à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat et du ministère de l'Intérieur. Il bénéficie d'une analyse et d'une mise en sécurité continue tout au long de son fonctionnement et de son évolution, réalisées en lien avec le service du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'Intérieur et de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Le SDIS s'engage à n'utiliser les données transitant par les systèmes d'information de l'ANSC que dans le cadre de ses missions et les nécessités de sa gestion interne. Il s'assure, par des procédures internes et des contrôles, que ces engagements sont effectivement respectés par ses agents et, le cas échéant, par ses prestataires de service.

Les Parties s'engagent à veiller qu'aucune utilisation frauduleuse des données n'est réalisée et, si tel abus devait arriver, elles s'engagent à y mettre un terme dans les plus brefs délais, dans la mesure du possible, et à en informer immédiatement l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de la mise en œuvre des solutions techniques et organisationnelles adaptées (chartes informatique, accord de confidentialité, sensibilisation, contrôle et formation du personnel, etc.), existantes sur le marché de nature à assurer aux données des appelants, des tiers et des agents impliqués une protection optimale visant en particulier à éviter ou à déceler toute dénaturation, altération, destruction ou communication à des tiers non autorisés.

L'ANSC met à disposition du SDIS les moyens nécessaires à l'accès ou à l'importation des données traitées lors de ses usages, afin de lui permettre d'assurer les traitements nécessaires à ses missions et d'exercer les actions de respect des droits des tiers impliqués dans la gestion des appels et de la conduite opérationnelle en matière de protection des données à caractère personnel. À ce titre, l'ANSC ne saurait être tenu pour responsable de toute violation des obligations relatives à la protection des données résultant de l'usage du système d'information par le SDIS.

Article 5 - Confidentialité et secret professionnel

Sans préjudice des dispositions relatives à la communication des actes administratifs, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celui-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, qui n'auraient pas été rendues publiques par les dépositaires.